

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : JD/PG-D-2025-0566
SPR/2025-690
Code AIOT : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à l'incendie survenu sur le site de SPUR ENVIRONNEMENT à Rognac le 14 juin 2025. Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris en date du 18 juin 2025. L'objectif de la visite est de constater que l'exploitant a bien mis en œuvre les mesures conservatoires, notamment celles relatives à la gestion des eaux, prescrites par l'arrêté du 18 juin 2025 précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et vracs pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a bien mis en œuvre les mesures conservatoires pour la gestion des eaux telles que prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juin 2025.

Les opérations de pompage (au niveau de l'Étang de Berre et du bassin de rétention sur le site) sont en cours.

Une installation de traitement des eaux a été mise en place afin de capter et traiter l'eau de la roubine afin de limiter l'impact sur l'Étang.

L'exploitant accélère la vidange du bassin d'orage afin de pouvoir retrouver au plus vite sa capacité nominale de rétention.

Des échanges réguliers sont menés avec l'Inspection pour le suivi de l'avancement des actions post-sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes: (...) • Prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par le nettoyage des zones impactées et des réseaux empruntés par les effluents contaminés. L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour procéder aux opérations de pompage dans les meilleurs délais. • Mettre en œuvre dès à présent toutes les actions permettant de réduire les quantités d'effluents envoyés vers le bassin de rétention et vers les milieux extérieurs. A cet effet, l'exploitant doit poursuivre le pompage des eaux du bassin avec stockages des eaux

pompées dans des capacités mobiles ou fixes (sur site ou vers d'autres installations) afin de retrouver au plus vite sa capacité nominale de rétention.

- Surveiller l'ensemble des dispositifs permettant de limiter l'impact sur l'environnement, en lien avec les services du SDIS (barrage de paille au niveau de la roubine, barrages flottants autour du point de rejet à l'étang de Berre) et mettre en œuvre tous les moyens de pompage possibles afin de récupérer les effluents pollués et les stocker dans des conditions de sécurité pour les personnes et l'environnement.

(...)

Constats :

1) Situation au niveau de l'Étang de Berre :

Deux barrages sont positionnés au débouché de la roubine dans l'Étang de Berre afin de limiter l'impact du sinistre sur l'Étang. Présence également d'un écrémeur.

L'exploitant réalise un pompage des eaux contenues dans les barrages (pompage en place depuis le 16/06). Les eaux "polluées" sont collectées dans une citerne de 8 m³ et regroupées sur le site de SOLAMAT Rognac avant envoi pour traitement vers une filière adaptée (3 tankers de 70 m³ sont mis à disposition sur le site de SOLAMAT, environ 200 m³ d'eaux polluées partent chaque jour vers des exutoires du groupe pour traitement - passage à 400 m³/j prévu à partir de la semaine 26).

Les opérations de pompage se déroulent toute la journée, mobilisation d'une équipe d'un sous-traitant sur place (4 allers-retours par jour en moyenne de la citerne depuis l'Étang vers le site de SOLAMAT Rognac).

Des prélèvements d'eau entre les deux barrages sont réalisés quotidiennement et envoyés pour analyse au laboratoire interne de SOLAMAT Rognac.

L'eau au niveau de l'Étang, à proximité du débouché de la roubine, est plutôt limpide (pas de mousse, cristaux/paillettes en apparence).

L'exploitant a informé l'Inspection le jour de la visite qu'une unité de traitement d'eau était en cours d'installation afin de capter et traiter l'eau de la roubine avant rejet dans l'Étang.

2) Situation au niveau de la roubine :

L'Inspection a pu constater que l'unité de traitement d'eau était en place et en phase de démarrage. L'installation de cette unité et son exploitation/supervision sont opérées par la société EMTS qui a été mandatée par SPUR ENVIRONNEMENT dans le cadre de la surveillance environnementale post-sinistre.

Concernant le fonctionnement de l'unité, l'eau est pompée au niveau de la roubine, passe par un filtre décanteur lamellaire, est traitée par des filtres à poches (5 µm), passe par un filtre à charbon actif (3 m³) puis est renvoyée au niveau du barrage foin, avant rejet dans l'Étang.

EMTS prévoit de réaliser des prélèvements en amont et en aval de l'unité de traitement (fréquence non déterminée à ce stade). A minima, les paramètres suivants seront analysés: PFAS, métaux, HC, COV...

Fonctionnement de l'unité 24/24, surveillance la nuit par un gardien.

3) Situation au niveau du bassin de rétention :

L'exploitant a confirmé que le volume du bassin était de 2 700 m³.

Les opérations de pompage sont en cours. Environ 650 m³ d'eaux du bassin ont été pompées depuis le début de la semaine et envoyées pour traitement sur les autres exutoires du groupe.

L'exploitant indique accélérer le pompage du bassin en vue de le vider fin de semaine 26 (le redémarrage de l'incinérateur de SOLAMAT Rognac est conditionné à la disponibilité de la capacité nominale du bassin d'orage ; le but étant ensuite de pouvoir incinérer les eaux d'extinction "polluées" chez SOLAMAT Rognac et arrêter l'envoi des camions vers les autres exutoires du groupe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection quotidiennement du volume global des eaux pompées (bassin d'orage et Étang de Berre).

L'Inspection demande à l'exploitant de renforcer le pompage au niveau des barrages de l'Étang en mobilisant a minima une citerne supplémentaire.

Aussi, l'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats des analyses des prélèvements des eaux des barrages au niveau de l'Étang et la stratégie d'analyse opérée par EMTS sur les eaux de la roubine en amont/aval de l'unité de traitement nouvellement mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite